

Bodin et le Concept de Souveraineté: la Frontière entre Droit et Pouvoir

Bodin and the concept of sovereignty: the boundary between right and power

Alberto Ribeiro Gonçalves de Barros
abarros@usp.br
Universidade de São Paulo – USP /CNPq – PQ

Résumé : Jean Bodin définit la souveraineté comme la puissance perpétuelle et absolue de la République, c'est-à-dire une puissance législative qui ne connaît ni conditions, ni contraintes, ni obligations. Or, il affirme aussi que tous les souverains sont soumis aux lois de Dieu et de la nature et à plusieurs lois humaines communes à tous les peuples. Mais comment un pouvoir défini comme absolue peut-il avoir des limites ? Voilà la contradiction signalée par plusieurs interprètes de sa pensée politique. Mon but est de démontrer l'imprécision de ces avis et de proposer une interprétation qui rend cohérente l'idée selon laquelle le souverain peut être à la fois au-dessus de la loi civile et soumis à des limites qui restreignent son pouvoir de légiférer.

Mots clés : souveraineté, pouvoir, droit, loi, Jean Bodin.

Summary: Jean Bodin defines sovereignty as the perpetual and absolute power of the Commonwealth – that is to say – a legislative power that knows neither conditions, nor constraints, nor obligations. Nevertheless, he also affirms that all sovereigns are subject to the laws of God and nature and to several human laws common to all peoples. So how can a power defined as absolute can have limits? This is the contradiction pointed out by several interpreters of his political thought. My purpose is to show the imprecision of these opinions and to propose an interpretation that makes consistent the idea that the sovereign can be both above the civil law and subject to boundaries that limit his power to legislate.

Key words: sovereignty, power, right, law, Jean Bodin.



La souveraineté a été un concept déterminant dans les premières théories de l'État moderne. Justifiant le monopole de la production du droit et l'utilisation de la force dans un espace géographiquement délimité, ce concept a permis la consolidation d'une nouvelle forme d'organisation du pouvoir politique, mieux adaptée aux relations sociales et économiques issues de la dissolution de la société médiévale. Il a offert un justificatif juridique au processus de centralisation administrative et politique amené par des monarques européens qui revendiquaient la suprématie dans l'intérieur de leurs royaumes et l'indépendance envers l'autorité de l'empereur et du pape. Il a encore consacré le principe de l'impersonnalité du commandement public et l'idée selon laquelle la communauté politique a besoin d'un pouvoir suprême de décision, libre et autonome, qui puisse imposer des normes à tous de façon exclusive, afin de établir et maintenir l'ordre public.

Jean Bodin (1530-1596) est tenu pour le premier théoricien de la souveraineté. Bien que cette notion se trouvât déjà dans le débat politique médiéval¹, c'était avec lui qu'elle a été formellement définie, en devenant l'attribut essentiel de l'État moderne. Avant lui, il n'avait pas l'idée de qu'elle était le principe qui ordonne la vie politique ou la condition même pour l'existence d'une communauté politique. Mais sa formulation est considérée par plusieurs interprètes comme incohérente et contradictoire², parce que la souveraineté est définie comme la puissance perpétuelle et absolue de la République, c'est-à-dire une puissance législative que ne connaît ni conditions, ni contraintes, ni obligations, alors que tous les souverains sont décrits comme soumis aux lois de Dieu et de la nature et à plusieurs lois humaines communes à tous les peuples. Comment un pouvoir défini comme absolue peut-il avoir des limites ? Afin de mieux comprendre cette idée, il est nécessaire d'examiner en détail les écrits politiques de Bodin.

1.

Dans *Les six livres de la République* (1572), Bodin définit la souveraineté comme « la puissance absolue et perpétuelle d'une République »³. D'abord, il faut souligner le caractère public de cette puissance. Contrastant avec les conceptions précédentes, elle n'est plus considérée comme un attribut qui appartient à une personne ou à une assemblée de personnes, mais à la République, c'est-à-dire à la communauté politique⁴.

La définition donnée de la République au début de l'œuvre – « un droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine »⁵ – précise que c'est la souveraineté qui détermine l'existence de la communauté politique et la caractérise. Il y a d'autres conditions nécessaires comme l'union de plusieurs communautés domestiques et de ce qui leur est commun, mais elles ne sont pas suffisantes. Il faut avant tout que ces communautés soient soumises à une seule et même puissance de commandement qui puisse assurer sa cohésion et préserver son union. Dans l'ancienne métaphore du vaisseau, la souveraineté est comparée à la quille, pièce située sur la partie inférieure de l'embarcation, plus précisément dans l'axe de la longueur, qui sert à l'équilibrer, sur laquelle s'établissent toutes les autres parties et sans laquelle il n'est qu'un amas de bouts de bois. Sans la souveraineté, il n'y a pas de communauté politique, mais seulement des éléments isolés et déconnectés. Elle est le principe d'union qui rassemble les différentes parties du corps politique tout comme la seule capable de donner aux diverses communautés réunies l'unité nécessaire pour devenir une véritable République.

¹ Voir DAVID 1954; WILKS 1963; ULLMANN 1949.

² Voir ALLEN 1960; SABINE 1937; COOK 1937; TOUCHARD 2012; HINTON 1973; JACOBSEN 2000.

³ Nous citons en nous référant à la reproduction de l'édition de Lyon de 1593, BODIN 1986, chap. VIII, p. 179.

⁴ Voir PÉRIGOT 2004.

⁵ BODIN 1986, chap. I, p. 27.



L'adjectif « perpétuelle » présent dans la définition de la souveraineté indique une nécessité de permanence de la puissance publique au fil du temps, étant donné qu'elle ne peut pas avoir de restriction chronologique. Selon Bodin, quelqu'un qui tient la puissance publique pendant une durée fixée, alors même qu'elle est incommensurable, ne peut pas être considéré comme détenteur de la souveraineté puisqu'il l'exerce de façon précaire, limitée dans le temps. De cette façon, celui à qui le commandement public est concédé temporairement n'est qu'un dépositaire car il est obligé de rendre la puissance qu'il avait reçue en commission lorsque la période de son mandat est finie ou révoquée par le vrai détenteur de la souveraineté.

C'était le cas des archontes d'Athènes, des dictateurs de Rome, des lieutenants du prince et de tous ceux qui ont exercé la puissance publique sous certaine condition : « Soit donc par commission, ou par institution, ou par délégation, qu'on exerce la puissance d'autrui en certain temps, ou à perpétuité, celui qui exerce ceste puissance n'est point souverain »⁶.

Si les juristes médiévaux avaient déjà affirmé la propriété immortelle du royaume avec des expressions telles que « le roi ne meurt jamais », « le royaume n'est jamais sans roi » ou « le roi est mort ! Vive le roi ! », pour s'attacher au caractère métaphysique de la Couronne, qui transcende la personne du roi⁷, Bodin a clairement l'intention de transporter la perpétuité de la royauté vers la communauté politique. Son but est d'éviter la confusion entre la personne physique du roi et la personne morale de la République dont la puissance de commandement doit être sans interruption temporelle. Néanmoins, lorsque l'exercice de la souveraineté est détaillé, Bodin semble commettre l'erreur qu'il voulait éviter, associant quelquefois la puissance publique à la personne qui l'assume. Par exemple, quand il affirme que la perpétuité du pouvoir ne peut pas être comprise comme quelque chose qui ne finit jamais, car il n'y aurait de souveraineté que dans les Républiques aristocratiques et populaires, dans lesquelles la permanence des assemblées des nobles et du peuple au fil du temps est évidente⁸.

L'adjectif « perpétuelle » est postérieurement exclu de la version latine de son œuvre : « *Majesta est summa in cives ac subditos legisbusque soluta potestas* »⁹. Une hypothèse expliquant cette exclusion serait la difficulté d'affirmer un principe aussi abstrait, car la perpétuité ne se rapporte pas aux êtres humains – qui sont toujours limités dans leur existence – mais à la puissance publique. Une autre hypothèse, peut-être la plus probable, est que l'adjectif « absolu » contient déjà l'idée d'un pouvoir illimité dans le temps. Cela pourrait également expliquer pourquoi la plupart du chapitre qui analyse la nature de la souveraineté est destinée au caractère absolu de cette puissance.

L'adjectif « absoluë » qualifie la souveraineté comme une puissance supérieure qui n'en tolère pas d'autre plus élevée, une puissance suprême qui ne connaît ni conditions, ni contraintes, ni charges : « la souveraineté n'est limitée, ni en puissance, ni en charge, ni à certain temps »¹⁰. Sur le plan extérieur, cela signale une indépendance de la communauté politique et une autonomie certaine pour déterminer son administration. Dans la sphère interne, cela implique que le détenteur de cette puissance détient surtout la prérogative d'imposer la loi à tous sans consentement de quiconque.

Selon Bodin, le souverain ne peut pas être sujet aux lois établies par lui-même ou par ses prédécesseurs. D'abord parce que, s'il était obligé de les respecter, sa puissance ne serait pas inconditionnelle. Il est nécessairement au-dessus de celles-là. Ensuite, parce que personne ne peut se contraindre soi-même :

⁶BODIN 1986, chap. VIII, p. 186.

⁷Voir GIESEY 1987, p. 267-290.

⁸BODIN 1986, chap. VIII, p. 186-187.

⁹BODIN 1594, p. 123.

¹⁰BODIN 1986, chap. VIII, p. 181.

« Si donc le Prince souverain est exempt des loix de ses predecesseurs, beaucoup moins seroit-il tenu aux loix et ordonnances qu'il fait: car on peut bien recevoir loy d'autruy, mais il est impossible par nature de se donner loy »¹¹. Comme le souverain ne peut pas s'imposer le respect de ses propres ordonnances, il n'est en aucune manière assujettie aux loix civiles :

Or il faut que ceux-là qui sont souverains ne soyent aucunement sujets aux commandemens d'autruy, et qu'ils puissent donner loy aux sujets, et casser ou aneantir les loix inutiles, pour en faire d'autres; ce que ne peut faire celuy qui est sujet aux loix, ou à ceux qui ont commandement sur luy. C'est pourquoy la Loy dit que le Prince est absous de la puissance des loix.¹²

Mais cette interprétation du fragment d'Ulpiano – *princeps legibus solutus est* (Digeste 1,3,31) – ne correspondait pas aux recherches philologiques de l'humanisme juridique, qui avaient déjà révélé que cette maxime avait été utilisée dans un sens bien restreint, à savoir dans un commentaire des lois *Iulia et Papia*, promulguées par l'empereur Auguste afin de régler sa succession testamentaire¹³. Elle ne correspondait pas non plus aux commentaires des juristes médiévaux qui n'associaient pas cet adage à l'activité législative du prince. Ils le comprenaient comme l'impossibilité pour le prince d'être soumis à des contraintes juridiques¹⁴. Cette interprétation s'approchait plus de l'interprétation des juristes comme Budé, qui soutenait que le précepte d'Ulpiano ne se réduisait pas au droit privé, mais était valable pour toutes les lois civiles¹⁵. De la même façon, le précepte signifie pour Bodin l'absolue liberté du souverain d'imposer la loi à tous en général et à chacun en particulier sans consentement de quiconque : « Le point principal de la majesté souveraine et puissance absoluë gist principalement à donner loy aux sujets en general sans leur consentement. Car il faut que le Prince souverain ait les loix en sa puissance pour les changer et corriger selon l'occurrence des cas »¹⁶.

Ainsi, la puissance souveraine est absolue dans le sens où elle est une puissance législative exclusive qui peut créer, modifier et abolir les lois civiles : « Et celuy qui a mieux entendu que c'est de puissance absolue disoit que ce n'est autre chose que déroger au droit ordinaire »¹⁷. Le pouvoir de légiférer est reconnu comme la plus importante marque de la souveraineté car toutes les autres dérivent de celle-là : déclarer la guerre ou faire la paix, instituer et destituer les principaux magistrats civils, décider en dernier ressort des jugements, imposer ou exempter les sujets de charges, octroyer grâces et dispenses contre la rigueur des lois, augmenter ou baisser la valeur des monnaies, etc. On peut même dire que toutes les marques de la souveraineté sont comprises dans l'action de légiférer, qui est l'essence même de la puissance souveraine : « de sorte qu'à parler proprement on peut dire qu'il n'y a que ceste seule marque de souveraineté, attendu que tous les autres droits sont compris en cestui-là »¹⁸.

Dans la version latine de l'œuvre, ces marques deviennent *iura propria* du souverain, c'est-à-dire des droits propres au détenteur de la souveraineté. Ainsi, si on veut identifier le souverain dans une communauté politique, il faut considérer celui qui possède ces droits, en particulier le droit exclusif de légiférer. Ils n'appartiennent qu'au souverain, qui doit les détenir exclusivement pour bien remplir son office, sauf exception due à une situation de nécessité. Dans certaines circonstances, quelques droits peuvent être

¹¹ BODIN 1986, p. 192.

¹² BODIN 1986, p. 191.

¹³ Voir REBUFFA 1972.

¹⁴ Voir CALASSO 1951, p. 50-52.

¹⁵ BUDÉ 1965, p. 14 v, 82 r, 93 v et 108 r.

¹⁶ BODIN 1986, chap. VIII, p. 204.

¹⁷ BODIN 1986, p. 193.

¹⁸ BODIN 1986, chap. X, p. 309.



exercés par des magistrats délégués, à condition qu'il n'y ait pas eu aliénation, parce que le souverain ne peut pas transmettre les droits qui font de lui le détenteur de la souveraineté :

Tous sont d'accord que les droits Royaux sont incessibles, inalienables, et qui ne peuvent pas aucun traict de temps estre prescrits; et s'il advient au Prince souverain de les communiquer au sujet, il fera de son serviteur son compagnon; en quoy faisant il ne sera plus souverain, car souverain (c'est-à-dire, celui qui est par dessus tous les sujets) ne pourra convenir à celui qui a fait de son sujet son compagnon.¹⁹

Les droits de la souveraineté ne peuvent pas être aussi répartis car ils sont inséparables les uns des autres. Ainsi, la souveraineté est inaliénable et indivisible. Son partage est évalué comme préjudiciable à la communauté politique parce qu'il empêche l'unité du commandement nécessaire pour établir et maintenir l'ordre publique.

Le principe de l'indivisibilité de la souveraineté rend impossible l'existence d'une constitution mixte, tellement estimée par des philosophes de l'Antiquité comme Aristote et Cicéron. Bodin soutient qu'il n'y a que trois formes de constitution ou de régimes politiques – monarchie, aristocratie et démocratie – car la souveraineté appartient ou bien à un seul, ou bien à la moindre partie du peuple ou encore au peuple tout entier. Selon son point de vue, le mélange de ces trois formes ne produit pas une nouvelle constitution, mieux tempérée et équilibrée, mais il engendre une simple démocratie, parce que si la puissance souveraine n'est ni dans les mains du roi ni dans celles des nobles, elle doit inévitablement être dans celles du peuple²⁰.

Selon Bodin, tous les exemples de constitution mixte, caractérisés par le partage des droits de la souveraineté, étaient de faux-semblants qui résultent de la confusion entre l'État et le gouvernement. L'État est déterminé par le nombre de personnes qui détient la souveraineté dans une République : un seul, quelques-uns ou tout le peuple, ce qu'engendre une monarchie, une aristocratie ou une démocratie. Le gouvernement est caractérisé par la manière avec laquelle la souveraineté est exercée, soit au regard de l'administration de la chose publique qui peut être monarchique, aristocratique ou démocratique, soit au regard du rapport entre le souverain et ses sujets qui peut être légitime, despotique ou tyrannique. Ainsi, par exemple, un État monarchique peut être gouvernée d'une manière démocratique, si le roi permet que tous les sujets accomplissent des offices publiques ; ou aristocratique, si le roi le permet seulement aux nobles. Le même État monarchique peut être aussi gouvernée de façon despotique, si le roi s'approprie de la personne et de la propriété de ses sujets, en dirigeant son royaume comme un père conduit sa famille ; ou légitime, si le roi obéit à la loi naturelle et respecte la liberté et la propriété de ses sujets²¹.

Avec la distinction entre État et gouvernement et les combinaisons entre ses diverses formes, Bodin cherche à décrire la variété des régimes politiques sans recourir à la notion de constitution mixte, contraire au principe de l'indivisibilité de la souveraineté. Il veut aussi distinguer le caractère essentiel de la République, celui qui concerne la souveraineté, de ses qualités accidentelles qui sont innombrables et qui ne changent pas la nature même de la République²².

Bien que la souveraineté soit définie comme une puissance perpétuelle et absolue, c'est-à-dire inconditionnelle, suprême et indépendante, son détenteur n'a pas un pouvoir illimité : « Si nous disons que celui a puissance absolue qui n'est point sujet aux loix, il ne se trouvera Prince au monde souverain, veu que tous les Princes de la terre sont sujets aux loix de Dieu et de nature et à plusieurs loix humaines communes à tous les peuples »²³.

¹⁹ BODIN 1986, chap. X, p. 299.

²⁰ BODIN 1986b, chap. I, p. 11.

²¹ BODIN 1986b, p. 34-43.

²² Voir BERNIS 2005, p. 133-150.

²³ BODIN 1986, chap. VIII, p. 190.

Comment le détenteur de la souveraineté, une puissance qui ne comporte aucune contrainte ni restriction, peut-il être soumis aux lois de Dieu, de la nature et à plusieurs lois humaines communes à tous les peuples ? Comment le souverain peut-il être à la fois absolu et limité dans son action ? Voilà la contradiction signalée par divers commentateurs de la pensée politique de Bodin.

2.

Certains commentateurs soutiennent que cette contradiction se trouve seulement dans la *République*, puisqu'il n'y a pas une définition de la souveraineté comme puissance absolue dans la *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (1566). Au contraire, cette notion y est refusée. Bien plus proche de la tradition constitutionnelle de la monarchie française, dans laquelle le roi se soumettait aux lois du royaume et gouvernait avec l'assentiment des assemblées consultatives et délibératives, le pouvoir du souverain y est décrit comme intrinsèquement limité et exercé à l'intérieur d'un système normatif prédéterminé²⁴.

En effet, dans cet ouvrage, après avoir évoqué la distinction classique entre le roi et le tyran, Bodin fait une distinction entre deux genres de rois : ceux qui ne se soumettent pas aux lois civiles et ceux qui les respectent. Dans la première catégorie, il range les premiers rois de l'Antiquité qui gouvernaient uniquement selon leur volonté, sans suivre de règles de droit, vu qu'il n'y avait pas de systèmes juridiques établis. Il regrette alors que certains monarques modernes – de la Turquie, de la Perse, de l'Angleterre et le pape – continuent d'exercer leur pouvoir de cette façon. Dans la deuxième catégorie, il classe les rois chrétiens qui jurent solennellement de gouverner conformément à la justice et de respecter les lois du royaume, aussitôt qu'ils sont sacrés. Ces rois sont loués, parce qu'ils exercent la puissance publique selon le droit et reconnaissent des limitations institutionnelles à leur pouvoir²⁵.

Néanmoins, les deux genres de roi sont considérés comme des souverains légitimes, car la soumission aux lois civiles ne change pas la nature de la souveraineté, qui est indépendante de la manière dont elle est exercée : « La vertu ou le vice n'apportent pas non plus de variété nouvelle dans la forme de gouvernement : que le prince soit bon ou mauvais, l'État n'en reste pas moins monarchique. Il faut en juger de même pour le gouvernement des nobles ou du peuple »²⁶.

Malgré la promesse faite au début du chapitre IV, il n'y a pas une vraie définition de la souveraineté dans la *Methodus* : « Arrivons-en enfin à la définition de l'autorité suprême en quoi réside le principe de la République, Aristote l'a appelée le pouvoir politique suprême ou autorité suprême, les Italiens, la seigneurie, et nous la souveraineté tandis que les Latins employaient le terme *summa rerum* et *summum imperium* »²⁷. Mais on peut y entrevoir quelques caractéristiques du pouvoir souverain par la description de ses attributs.

En traitant de la structure de la communauté politique, Bodin reconnaît l'existence de trois normes : la loi morale qui commande la vie de l'homme ; la loi domestique qui règle la famille ; et la loi civile qui régule les relations entre les différents familles. Parmi ces trois normes, qui organisent la vie sociale, la loi civile est la plus éminente, parce qu'elle est la norme suprême de prescription et d'interdiction. Elle est alors divisée en trois parties : le commandement (*imperium*), la délibération (*consilium*) et la sanction (*executio*). Le commandement suprême (*summum imperium*), dont les autres parties de la loi civile dérivent, peut se manifester de différentes façons, mais on y distingue quatre attributs principaux : la nomination

²⁴ Voir FRANKLIN 1973a, P. 23-53; FRANKLIN 1973.

²⁵ BODIN 1951, chap. VI, p. 376 A - 377 A.

²⁶ BODIN 1951, p. 362 B.

²⁷ BODIN 1951, p. 351 A.



des magistrats civils et l'attribution à chacun de son autorité ; le pouvoir de promulguer et d'abroger les lois civiles ; le droit de déclarer la guerre ou de conclure la paix ; l'attribution des récompenses ou des peines y compris le droit de vie et de mort²⁸. Parmi ces attributs, le pouvoir de promulguer et d'abroger les lois civiles est considéré comme le plus important parce que le souverain peut être reconnu par son pouvoir exclusif de légiférer.

Si le souverain détient la prérogative législative, il ne peut pas être soumis aux lois qu'il a ordonné : « Ceux qui ordonnent la loi doivent être supérieurs aux lois afin de pouvoir abroger une loi périmée, y déroger, lui en opposer ou en substituer une autre, voire, si c'est nécessaire, la faire rejeter; toutes choses que ne peut entreprendre une autorité tenue par la loi »²⁹. La souveraineté y est ainsi caractérisée comme une puissance absolue qui n'admet aucune obligation légale ni restrictions juridiques de la même façon que dans la République.

D'autres commentateurs soutiennent que la notion de la souveraineté a été modifiée entre les deux ouvrages en raison de la nécessité du renforcement du pouvoir royal face à l'intensité des conflits religieux³⁰. Il y a eu, sans doute, un changement de ton et de style. Le caractère absolu de la souveraineté et la complète liberté de son détenteur par rapport aux lois civiles sont plus emphatiques dans le deuxième ouvrage. Peut-être est-ce une réponse au radicalisme de quelques pamphlets et écrits huguenots qui défendaient la rébellion contre le roi, après le massacre de la Saint-Barthélemy en 1572, mais surtout un principe fondamental de la notion elle-même qui est clarifiée dans la *République*.

Quelques commentateurs soutiennent que l'incohérence de la théorie bodinienne de la souveraineté est le résultat d'une tentative de concilier deux conceptions contradictoires de la loi civile : l'une qui est caractéristique de la période médiévale, dans laquelle l'origine, le contenu et la sanction de la loi sont distincts de la volonté du prince ; l'autre qui marque la modernité, dans laquelle la loi est l'expression de cette volonté. Ils arguent que, si Bodin innove, en posant le commandement du souverain à l'origine de la loi civile, il ne rompt pas avec l'idée que cette activité législative doit être soumise à des règles supérieures qui déterminent le contenu de la loi. Dans cette perspective, la validité des lois civiles n'est pas déterminée d'après leur source, mais conformément leur contenu ; et c'est toujours le contenu des lois civiles qui mérite obéissance et non la volonté de celui qui les impose³¹.

Mais Bodin définit la loi civile d'une manière claire et précise : elle est un acte unilatéral qui emporte un commandement et exprime la volonté du détenteur de la souveraineté. Comme la loi imposée par Dieu à la nature trouve son fondement dans la volonté divine, de même la loi civile doit son autorité à la libre volonté du souverain, bien qu'elle puisse être fondée sur de bonnes raisons: « Aussi voyons-nous à la fin des edicts et ordonnances ces mots: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, pour faire entendre que les loix du Prince souverain, ores qu'elles fussent fondees en bonnes et vives raisons, neantmoins qu'elles ne dependent que de sa pure et franche volonté »³².

La loi civile n'est pas considérée comme une convention entre le souverain et les sujets. Elle n'est pas un accord qui doit être respecté par les parties. L'acte de légiférer ne peut jamais être comparé avec un compromis ou un contrat : « Il ne faut donc pas confondre la loy et le contract, car la loy depend de celuy

²⁸ BODIN 1951, chap. III, p. 288 A - 289 B. Il faut remarquer que ces attributs du commandement suprême sont les droits de la souveraineté exposés dans la *République*.

²⁹ BODIN 1951, chap. VI, p. 376 A.

³⁰ Voir SALMON 1973.

³¹ Voir SHEPARD 1930; LEWIS 1968.

³² BODIN 1986, chap. VIII, p. 192.

qui a la souveraineté, qui peut obliger tous ses sujets, et ne s'y peut obliger soy mesme; et la convention est mutuelle entre le Prince et les sujets, qui oblige les deux parties reciproquement »³³. La loi civile se distingue encore du droit, en ce qu'elle ne porte pas nécessairement l'équité. Le droit exprime ce qui est juste, vu qu'il comporte toujours des principes équitables. Par contre, la loi civile est le commandement du souverain : « Il y a bien difference entre le droit et la loy: l'un n'emporte rien que l'équité, la loy emporte le commandement, car la loy n'est autre chose que le commandement du souverain, usant de sa puissance »³⁴.

Donc, il n'y a pas d'ambiguïté dans la définition bodinienne de loi. La loi emporte invariablement un commandement et oblige tous ceux qui sont soumis à elle. Dans son origine se trouve uniquement la libre volonté du législateur, qui détermine son contenu et sa sanction. Dans une communauté politique, le souverain ne peut pas recevoir de lois civiles d'une autorité supérieure et en promulguer. Au contraire, il les crée librement et les décrète selon sa volonté. Sa liberté au regard des lois civiles est totale et son autonomie vis-à-vis de toute législation est absolue.

Il y a encore des commentateurs qui affirment que l'incohérence de la théorie bodinienne est conséquence de l'utilisation inadéquate du mot loi dans la description des limites de l'action du souverain. Ils soutiennent que, si Bodin emploie le mot loi pour définir le commandement du souverain en ce qui concerne la vie de la communauté politique, il ne pourrait pas l'utiliser pour déterminer les limites à l'exercice de la souveraineté, parce que ces limites ne sont pas établies par des lois mais par des principes qui n'ont pas de sanction légale³⁵.

Il est vrai qu'il n'y a pas une définition précise de la loi divine dans l'œuvre de Bodin. Quelquefois elle est présentée comme une loi éternelle et immuable qui exprime la sagesse de Dieu ; parfois elle est décrite comme à l'origine de l'existence et de la conservation de toutes choses selon un système hiérarchique bien déterminé ; et souvent elle est associée à la loi révélée dans les Écritures, manifestation de la volonté divine, dont la transmission intégrale était assurée par la constance de la langue hébraïque, utilisée dans la création de l'univers. La loi naturelle n'est pas aussi explicitement définie. Elle apparaît fréquemment liée à la loi divine, parfois par la conjonction *ou*, parfois par la conjonction *et*, signalant soit l'alternance, soit l'équivalence. En effet, ces lois sont prises fréquemment comme synonymes. Ce qui les distingue réside dans leur manière de se manifester : la loi divine est connue par la révélation ; et la loi naturelle s'impose à la raison par l'équité qu'elle porte³⁶.

Bodin ne précise pas non plus quelles sont les lois humaines communes à tous les peuples et qui limitent l'action du souverain. Il ne décrit pas leur contenu ni détaille leur extension. On peut supposer qu'il s'agit des lois qui sont retenues suite au processus de comparaison entre les législations de tous les peuples, projet de recherche annoncé dans la *Methodus* et réalisé dans la *Iuris universi distributio* (1578). Contrairement à ceux qui ne croyaient pas à la possibilité d'un exposé systématique du droit civil, parce qu'il était particulier et variable selon le lieu et le temps, Bodin a l'intention de l'exprimer dans un ordre simple, clair et rationnel, après avoir réuni, classé et comparé les meilleures lois de tous les peuples, en trouvant ce qu'il y a de commun entre elles.³⁷

Donc, on ne peut pas dire qu'il y a une utilisation inadéquate du mot loi pour décrire les limites du souverain. Le mot semble bien employé, parce que les lois divines et naturelles expriment une volonté. Elles sont l'expression de la volonté de Dieu. Il faut remarquer que Bodin croit à un ordre moral d'origine divine,

³³ BODIN 1986, chap. VIII, p. 195.

³⁴ BODIN 1986, p. 221.

³⁵ Voir DUNNING 1896; DUNNING 1949.

³⁶ Voir BAZZOLI 1968.

³⁷ Voir BARROS 2003.



connue par la raison humaine, qui s'exprime objectivement comme un ensemble de normes auxquelles les hommes sont soumis. Dans sa pensée, demeurant ancrée dans une perspective métaphysique propre à son temps, la politique n'est pas encore complètement autonome par rapport à la théologie et à la morale. De la même façon, les lois humaines communes à tous les peuples affirment aussi une volonté, à savoir la délibération des divers peuples qui se manifeste dans leurs législations particulières. Elles expriment l'effort commun des êtres humains tendant à instaurer l'équité des lois divines et naturelles qui sont claires et évidentes pour tous ceux qui utilisent correctement leur raison.

Certains interprètes soutiennent que les lois de Dieu et de la nature constituent simplement des restrictions morales, parce qu'elles sont dépourvues de sanction juridique. Elles ne constituent de limites effectives qui s'imposent au souverain. Personne ne peut l'obliger à les suivre. La décision de les respecter ou non appartient seulement à la conscience du souverain. Il s'agit alors d'un problème exclusivement de conscience morale³⁸.

Sans doute, elles ne disposent d'aucune efficacité juridique, puisqu'elles n'exercent pas de contrainte juridique sur le souverain. Il n'y a pas de sanctions légales contre le souverain qui ne les observe pas. Mais on ne peut pas ignorer les conséquences lorsqu'elles sont négligées : « Quant aux lois divines et naturelles, tous les princes de la terre y sont sujets, et n'est pas en leur puissance d'y contrevenir, s'ils ne veulent pas être coupables de lèse-majesté divine »³⁹. Il faut signaler que le souverain est assujéti à la nécessité d'agir rationnellement, c'est-à-dire en conformité avec l'ordre objectif des choses, établie par les lois divines et naturelles. Le caractère absolu de son pouvoir de légiférer n'exclut pas la rationalité intrinsèque que doivent avoir les lois civiles. Aucune cause ne peut justifier le fait d'aller arbitrairement à l'encontre des lois divines et naturelles auxquels tous sont soumis. Si le souverain les viole, il s'expose à l'accusation de tyrannie.

Il est vrai que les sujets ne détiennent aucun pouvoir de contrainte et de punition envers un souverain qui violerait les lois divines et naturelles car ils ne sont pas leurs exécuteurs. Il appartient seulement à Dieu de punir leurs transgresseurs. Mais les sujets peuvent remettre en question la légitimité du souverain et mettre en évidence la contradiction entre sa conduite et celle qu'il devrait tenir.

De plus, les lois divines et naturelles peuvent avoir un contenu bien précis. D'abord, lorsque leurs préceptes coïncident avec les lois civiles. Si n'importe quelle loi naturelle est fixée dans la législation de la communauté politique, le souverain doit s'y soumettre, car cette norme est valable pour tous. Par exemple, il est tenu par la loi qui punit l'assassinat parce que l'interdiction légale du meurtre ne vient pas de sa puissance, mais de la loi naturelle à laquelle aucun homme ne peut se soustraire. De cette façon, le souverain est soumis à toutes les lois civiles qui ne prescrivent rien d'autre que ce qui est déjà prescrit par les lois naturelles : « Tout comme le prince souverain n'est point tenu aux lois des grecs, ni d'un étranger quel qu'il soit, aussi n'est-il aux lois des romains, et moins qu'aux siennes, sinon en tant qu'elles sont conformes à la loi naturelle qui est la loi à laquelle dit Pindare que tous rois et princes sont soumis »⁴⁰.

Les lois divines et naturelles se manifestent de manière plus concrète dans deux cas. Le premier est l'obligation de respecter les contrats. Les conventions obligent les deux parties engagés à tenir leurs promesses et à maintenir leur parole⁴¹. La nécessité d'observer les conventions est spécialement constatée à travers l'analyse du serment du sacre, lorsqu'un nouveau roi promet de maintenir les lois du royaume. Dans la *Methodus*, Bodin exprime son admiration pour le serment des rois français dans lequel ils promettent de respecter les coutumes et les lois fondamentales du royaume :

³⁸ Voir CHANTEUR 1973 ; INGBER 1985.

³⁹ BODIN 1986, chap. VIII, p. 192.

⁴⁰ BODIN 1986, p. 221.

⁴¹ Voir QUAGLIONI 1992.

Et une fois ce serment prêté il ne lui est guère loisible de violer sa parole : d'ailleurs même s'il le pouvait il ne le voudrait pas. En effet il tombe désormais sous le coup de la loi comme un particulier et il est tenu par les mêmes règles. Il ne peut pas bouleverser les lois constitutionnelles de son empire, ni rien changer aux usages des villes ni aux anciennes coutumes sans le consentement des trois ordres.⁴²

Dans la *République*, Bodin introduit une distinction importante. Si le nouveau roi s'est prêté serment à lui-même, il doit respecter les lois du royaume qu'il avait promis de garder, de même façon que son serment, c'est à dire à lui-même selon sa conscience. Mais s'il a prêté serment à ses sujets, il est obligé de les respecter même si les lois lui sont défavorables, de la même manière qu'un particulier qui doit tenir sa promesse: « non pas que le prince soit tenu à ses lois, ou de ses prédécesseurs, mais aux justes conventions et promesses qu'il a fait, soit avec serment ou sans aucun serment, tout ainsi qu'un particulier »⁴³. Cette obligation se justifie en ce que Dieu Lui-même est tenu par ses promesses au regard d'un principe d'équité. Ainsi, lorsque le souverain passe un contrat, il est tenu par son engagement, comme n'importe qui. Dans ce cas-là, il est un simple particulier qui doit tenir sa promesse en vertu de la loi naturelle : « La convention est mutuelle entre le prince et les sujets, qui oblige les deux parties réciproquement ; et ne peut l'une des parties y contrevenir au prejudice, et sans le consentement de l'autre ; et le prince en ce cas n'a rien par dessus le sujet »⁴⁴.

L'obligation de respecter les contrats est aussi fondée sur la nécessité pour le souverain de conserver la foi de ses sujets en sa parole : « La parole du prince doit être comme un oracle, qui perd sa dignité, quand on a si mauvaise opinion de lui »⁴⁵. Lorsque la parole est donnée, elle doit être maintenue, sans qu'il faille considérer si celui qui l'a reçue en est digne ou non. Comme gardien et responsable des conventions réalisées entre les sujets, le souverain ne peut violer ses promesses. Il n'est pas obligé par ceux avec qui il aurait contracté, mais par sa propre dignité.

Seules deux situations dans lesquelles cesse l'obligation de respecter les conventions sont mentionnées : si les deux parties perdent l'intérêt d'accomplir le contrat ; ou si les promesses réalisées ont été obtenues par fraude, deviennent injustes et que l'une des parties se sent lésée. Dans ces circonstances, la convention perd sa raison d'être et les deux parties peuvent se libérer de leurs engagements. Il s'agit de l'application de la maxime juridique *cessante causa, cessat effectus*, utilisée souvent par les juristes médiévaux pour justifier la rupture des contrats.

Bodin reconnaît que le souverain est parfois obligé de conclure des traités qui comportent des clauses iniques ou irréalisables. Dans ce cas-là, il ne faut pas que le souverain tienne sa parole, car son action doit être réglée en fonction du bien de la communauté politique. Il peut alors violer le traité après sa signature et faire ce qu'il considère comme équitable. Par exemple, si la conservation de l'ordre public et de la paix, qui est son but principal, est en danger à cause d'un traité, le souverain peut annuler les clauses qui il considère comme problématiques. Il peut aussi abroger les lois déjà existantes toutes les fois que celles-ci sont dépourvues d'équité : « Le prince souverain peut déroger aux lois qu'il a promis et juré garder, si la justice de celles cesse, sans le consentement des sujets »⁴⁶. Dès lors que les exigences de l'équité naturelle sont respectées, le souverain est l'unique juge de ce qui est utile ou profitable à la communauté politique. Cependant, il ne peut pas imposer arbitrairement sa volonté. L'exigence d'équité s'applique toujours dès la promulgation des lois. Ainsi, le souverain demeure assujéti et limité par l'équité naturelle dont il n'est pas l'auteur.

⁴² BODIN 1951, chap. VI, p. 377 B.

⁴³ BODIN 1986, chap. VIII, p. 193.

⁴⁴ BODIN 1986, p. 195.

⁴⁵ BODIN 1986, p. 194.

⁴⁶ BODIN 1986, p. 194.



Le second cas dans le lequel les lois divines et naturelles se manifestent de manière concrète est celui qui concerne l'appropriation du bien d'autrui. Il est en effet interdit de procéder à cette appropriation sans une juste cause : « Si donc le prince souverain n'a pas puissance de franchir les bornes des lois de nature, que Dieu, duquel il est l'image, a posées, il ne pourra aussi prendre le bien d'autrui sans cause qui soit juste et raisonnable »⁴⁷.

Dans la *Methodus*, Bodin critique véhémentement la thèse de Jason de Mayno, conseiller de Louis XII, selon laquelle le roi est le détenteur de tous les droits, ci-inclus le droit de la propriété de ses sujets, car il est le légitime propriétaire de toutes les choses du royaume. L'aphorisme de Sénèque, selon lequel le pouvoir sur toutes choses appartient aux rois, excepté la propriété, qui appartient aux particuliers⁴⁸, est employé pour marquer cette limite à l'action du souverain⁴⁹. Certains juristes médiévaux avaient déjà fait la distinction entre la propriété des sujets (*proprietas*) et le droit de l'empereur (*jurisdictio*), qui était à peine seigneur (*dominus*) des choses nécessaires à l'application de sa juridiction. Il semble que Bodin récupère cette distinction et l'applique à sa théorie dans la *Republique*. La souveraineté comprend l'exercice de la juridiction, mais elle n'implique pas le droit de s'approprier le bien d'autrui : « et ne faut point excepter pape ni empereur comme quelques flatteurs disent, que ces deux-là peuvent prendre les biens de leurs sujets sans cause (...) c'est très mal limité, de dire qu'ils le peuvent faire de puissance absolue, et voudroit mieux dire par force et par armes qui est le droit du plus fort et des voleurs »⁵⁰.

La propriété privée est considéré comme un droit naturel. De cette façon, aucun souverain ne peut s'approprier les biens de leur sujets sans violer l'équité naturelle. L'usurpation de la propriété privée est inadmissible, soit par la confiscation, soit par l'établissement des impôts sans le consentement des sujets, puisqu'elle dépasse les limites de la fonction du souverain : « il n'est pas en la puissance de prince du monde, de lever impôts à son plaisir sur le peuple, non plus que prendre le bien d'autrui »⁵¹. Il est vrai que le fait de lever ou d'exempter les sujets des tributs est un droit de la souveraineté compris dans le pouvoir de légiférer. Les actions fiscales, comme n'importe quelles lois civiles, résultent de la libre volonté du souverain. Mais le droit de lever des impôts ne peut être exercé de façon discrétionnaire à l'encontre de l'équité naturelle. Le souverain peut les lever seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour le bien de la communauté politique. De plus, sa fonction est précisément de garantir aux sujets la propriété de leurs biens et d'assurer la protection de ce qui est propre à chacun⁵².

Néanmoins, Bodin reconnaît que, s'il y a un danger éminent pour la communauté politique, et lorsque l'avantage du public le demande, le souverain peut se passer du consentement des sujets et user de leurs biens pour le profit commun : « si la nécessité est urgente, en ce cas le prince ne doit pas attendre l'assemblée des États, ni le consentement du peuple, duquel de salut dépend de la prevoiance d'un sage prince »⁵³. Dans les cas d'urgence, de la même façon que les contrats peuvent être rompus, le public doit avoir priorité sur les convenances des particuliers et le souverain peut s'approprier des biens de leur sujets sans leurs autorisation : « la raison naturelle veut que le public soit preferé au particulier, et que les sujets relaschent non seulement leurs injures et vengeances, ainsi aussi leurs biens pour la salut de la République »⁵⁴.

⁴⁷BODIN 1986, p. 222.

⁴⁸ « *Ad reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas; omnia Rex imperio possidet, singuli dominio* ». Sénèque. *De Beneficiis* VII, 4-5

⁴⁹BODIN 1951, chap. VI, p. 337 B - 338 A.

⁵⁰BODIN 1986, chap. VIII, p. 221.

⁵¹BODIN 1986, p. 201.

⁵²Voir MARONGIU 1985; WOLFE 1968.

⁵³BODIN 1986, chap. VIII, p. 201.

⁵⁴BODIN 1986, chap. VIII, p. 223.



Ainsi, les lois divines et naturelles ne sont pas de simples restrictions morales qui exercent une contrainte sur la conscience du souverain. Elles constituent des limites bien déterminés et concrètes. Le souverain a une sphère d'action définie et précise. Hors de ce domaine délimité par les lois divines et naturelles, et en l'absence de dangers pour la communauté politique, l'action du souverain perd sa légitimité pour s'appuyer seulement sur la force. La sphère d'action du souverain est encore délimitée par des principes constitutionnels de la République. Dans une monarchie, selon l'exemple donné par Bodin, le roi ne peut pas transgresser les lois fondamentales du royaume. Il n'a pas même la capacité matérielle de les outrepasser, car elles constituent le pouvoir même du roi.

Il est vrai que, entre les XIII^e et XV^e siècles, certaines dispositions extraites du droit coutumier s'établissaient comme règles du *status republicae* en France. Elles étaient considérées comme indépendantes et supérieures à la volonté du roi, qui ne pouvait pas les modifier, parce qu'elles représentaient l'expression de la volonté de la communauté politique. Dénommées quelquefois lois fondamentales, elles fixaient des prérogatives et des limites dans lesquelles le roi pouvait et devait agir. Ces règles constituaient une espèce d'ordre constitutionnel antérieur au pouvoir du roi et face auxquelles il ne pouvait pas s'imposer⁵⁵.

Mais comment justifier que le souverain doive être soumis à des normes coutumières, si la loi civile, qui exprime sa volonté, peut les annuler ou les corriger ? Les coutumes acquièrent force de loi seulement lorsqu'elles sont en accord avec la volonté du souverain qui, généralement par son silence, autorise leur existence : «pour le faire court, la coutume n'a force que par la souffrance, et tant qu'il plaît au prince souverain, qui peut faire une loi, y adjoutant son emologation. Et par ainsi toute la force des lois civiles et coutumes est au pouvoir du prince souverain»⁵⁶.

La question est de savoir pourquoi le souverain ne peut pas dépasser les limites imposées par ces normes alors qu'elles dépendent justement de son autorisation pour devenir valables. La raison la plus plausible est qu'elles définissent et constituent la souveraineté, malgré leurs origines coutumières. Elles sont des principes constitutionnels dont la révocation met en danger la souveraineté elle-même, puisqu'elles sont attachées à son existence⁵⁷ :

Quant aux lois qui concernent l'état du royaume et de l'établissement de celui, d'autant qu'elles sont annexées et unies avec la couronne, le prince ni peut déroger, comme la loi Salique; et quoi qu'il face, toujours le successeur peut casser ce qui aura été fait au prejudice des lois royales et sur lesquelles est appuyé et fondé la majesté souveraine.⁵⁸

L'exemple de la loi Salique éclaircit bien l'idée des principes constitutionnels. Elle fut constamment évoquée pendant la période médiévale comme une norme de droit public qui déterminait les règles de la succession royale. Créées en accord avec les circonstances, ces règles acquièrent efficacité et respect par l'usage et la constance. Depuis le XIV^e siècle, la royauté française les obéissait strictement. Aucun monarque français ne pouvait déterminer comment ni à qui son pouvoir serait transmis⁵⁹.

Bodin admet que la puissance publique a besoin de règles permanentes, indépendantes de la volonté de son détenteur, comme la loi Salique, qui donnait au royaume une stabilité nécessaire. Elle assurait la continuité légitime du pouvoir dans la monarchie française : «il est certain que le roi ne meurt jamais, comme on dit, ainsi tôt que l'un est decedé, le plus proche mâle de son estoc est saisi du royaume, et en

⁵⁵ Voir RIGAUDIERE, 1990.

⁵⁶ BODIN 1986, chap. X, p. 308.

⁵⁷ Voir BURNS 1959.

⁵⁸ BODIN 1986, chap. VIII, p. 197.

⁵⁹ Voir PETOT 1970.

possession de celui auparavant qu'il soit couronné ; et n'est point deféré par succession paternelle mais bien en vertu de la loi du royaume»⁶⁰.

L'autre principe constitutionnel évoqué par Bodin était l'interdiction de l'aliénation du domaine royal. La clause qui interdisait au roi français l'aliénation du domaine royal apparut pour la première fois en 1365 dans la cérémonie du sacre de Charles V. Mais l'absence d'une distinction claire entre le domaine personnel du roi et le domaine public a retardé sa reconnaissance comme loi fondamentale du royaume. Jusqu'au XV^e siècle, cette règle était utilisée principalement pour permettre au roi de révoquer les aliénations réalisées par ses prédécesseurs. C'est seulement en 1566 que l'édit de Moulins l'institua comme une loi fondamentale du royaume. A partir de ce moment-là, le roi français ne pouvait pas aliéner le domaine royal uniquement selon sa volonté⁶¹.

Bodin reconnaît l'importance de cette loi fondamentale qui assurait la continuité de l'ordre politique : «tous les peuples et Monarques ont tenu pour loy generale et indubitable que le domaine public doit estre saint, sacré, et inalienable»⁶². Le principe de l'inaliénabilité du domaine royal fut défendu par lui-même en 1576 lors de sa participation aux États Généraux de Blois en tant que délégué du tiers état du Vermandois. Devant le projet du roi d'aliéner une partie du domaine royal afin de rétablir les finances du royaume ébranlées par les guerres de religion, Bodin rappela l'édit de Moulins et commanda la résistance du tiers état. Après de longs débats, la demande royale fut finalement refusée⁶³.

3.

Ainsi, l'action du souverain est clairement délimitée dans la pensée de Bodin. D'un côté, elle est restreinte par les lois divines et naturelles qui acquièrent des contenus bien concrets – l'obligation de respecter les contrats et l'interdiction de s'approprier les biens d'autrui – appuyés sur des principes équitables. D'un autre côté, elle est réglée par les lois fondamentales de la République – dans une monarchie, par exemple, la forme de succession au trône et l'interdiction de l'aliénation du domaine royal – établies sur les coutumes. Le souverain ne peut aller arbitrairement à l'encontre de l'équité naturelle ni des coutumes consacrées dans la tradition constitutionnelle. En effet, il n'a pas besoin de dépasser les limitations établies par les lois divines, naturelles et fondamentales de la communauté politique pour accomplir sa fonction. Tout ce qu'il lui faut pour exécuter sa fonction lui est donné par la faculté de créer, de corriger et d'annuler les lois civiles. Au-delà de cette faculté, le souverain est assujéti aux limites qui mettent sa volonté à l'abri de l'arbitraire⁶⁴.

La puissance législative est considérée comme essentielle à la fonction du souverain pour la promotion du bien commun et de l'utilité publique. Cette puissance ne peut comporter aucune restriction ni charge, mais uniquement dans le domaine des lois civiles. Hors de celui-ci, l'action du souverain devient arbitraire. L'adjectif absolu n'est pas incompatible avec les limitations proposées, puisqu'elles n'impliquent aucune instance concurrente à la législation. Il ne désigne rien d'autre que l'affranchissement de toutes les entraves qui l'empêcheraient le souverain d'exercer efficacement sa fonction législative. Il ne semble donc pas y avoir de contradiction entre la définition de la souveraineté en tant que puissance absolue et l'établissement de limites dans lesquelles cette puissance est absolue. Il faut bien sûr reconnaître des tensions, des imprécisions et des ambiguïtés dans la pensée de Bodin, mais on ne peut pas dire qu'il y ait de contradiction dans sa théorie de la souveraineté.

⁶⁰ BODIN 1986, chap. VIII, p. 227.

⁶¹ Voir DAVID 1950, p. 168-170 ; KANTOROWICZ 1954, p. 488-502.

⁶² BODIN 1986c, chap. II, p. 39.

⁶³ BODIN 1998, p. 28-40.

⁶⁴ Voir SPITZ 1998, p. 11-30 et 103-121.



Referências bibliográficas

- ALLEN, J. 1960. *A history of political thought in the sixteenth century*, London, Methuen, p. 394-422
- BARROS, A. 2003. «Bodin et le projet d'une science du droit», *Nouvelle Revue du XVIe Siècle*, n. 21
- BAZZOLI, M. 1968. "Il diritto naturale nella "République" di Jean Bodin », *Critica Storica*, n. 7
- BERNS, T. 2005. *Souveraineté, droit et gouvernementalité : lectures du politique moderne à partir de Bodin*, Paris, Éditions Léo Scheer
- BODIN, J. 1594. *De Republica Libri Sex*, Francofurti, Apud Ioan. Wecheli viduam, sumtib. Petri Fischeri
- BODIN, J. 1951. *Methodus ad facilem historiarum cognitionem (Méthode pour la connaissance facile de l'histoire*. trad. Pierre Mesnard), dans *Œuvres Philosophiques de Jean Bodin*, Paris, PUF
- BODIN, J. 1986. *Les Six Livres de la République*, Paris, Fayard (Corpus des œuvres de philosophie de langue française), L. I.
- BODIN, J. 1986b. *Les Six Livres de la République*, Paris, Fayard (Corpus des œuvres de philosophie de langue française), L. II.
- BODIN, J. 1986c. *Les Six Livres de la République*, Paris, Fayard (Corpus des œuvres de philosophie de langue française), L. VI.
- BODIN, J. 1986d. *Les Six Livres de la République*, Paris, Fayard (Corpus des œuvres de philosophie de langue française), L. VIII.
- BODIN, J. 1998. *Recueil journalière de tout ce que s'est négocié en la compagnie du tiers Estat de France, en l'assemblée generale des trois Estat assignez par le Roy en la ville de Blois au 15 novembre 1576*
- BUDÉ, G. 1965. *L'institution du prince*, Paris, PUF
- BURNS, J. 1959. « Sovereignty and constitutional law in Bodin », *Political Studies*, n. 7
- CALASSO, F. 1951. *I glossatori e la teoria della sovranità*, Milano, Giuffrè
- CHANTEUR, J. 1973. « L'idée de loi naturelle dans la République de Jean Bodin », dans *Actes du colloque international Jean Bodin*, Munich, Verlag, p. 195-212
- COOK, T. 1937. *History of political philosophy*, New York, Prentice-Hall, p. 365-396
- DAVID, M. 1950. « Le serment du sacré du IXe. au XVe. Siècle », *Revue du Moyen-Âge Latin*, n. 6, p. 168-170
- DAVID, M. 1954. *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IXe au XVe siècle*, Paris, Dalloz
- DUNNING, W. 1949. *A history of political theories from Luter to Montesquieu*, New York, Macmillan Company
- DUNNING, W. 1896. «Jean Bodin on sovereignty», *Political Science Quarterly*, n.11, p. 82-104



- FRANKLIN, J. 1973. « Bodin and the end of medieval constitutionalism », dans *Actes du colloque international Jean Bodin*, Munich, Verlag
- FRANKLIN, J. 1973a. *Jean Bodin and the rise of absolutist theory*, Cambridge, Cambridge University Press
- GIESEY, R. 1987. *Le roi ne meurt jamais*, Paris, Flammarion
- HINTON, R. 1973. « Bodin and the retreat into legalism », dans *Actes du colloque international Jean Bodin*, Munich, Verlag, p. 303-313
- INGBER, L. 1985. « Jean Bodin et le droit naturel », dans *Jean Bodin : Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*
- JACOBSEN, M. 2000. « Jean Bodin et le dilemme de la philosophie politique moderne », Copenhagen, Museum Tusculanum Press University of Copenhagen
- KANTOROWICZ, E. 1954. « Inalienability: a note on canonical practice and English coronation oath in the thirteenth century », *Speculum*, n. 29
- LEWIS, J. 1968. « Jean Bodin's logic of sovereignty », *Political Studies*, n. 16
- MARONGIU, A. 1985. « Bodin et le consentement à l'impôt », dans *Jean Bodin: Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers*, p. 365-373
- PÉRIGOT, B. 2004. « La Notion de République chez Bodin », dans *L'Œuvre de Jean Bodin : Actes du colloque tenu à Lyon à l'occasion du quatrième centenaire de sa mort*, Paris, Honoré Champion Éditeur
- PETOT, P. 1970. « La royauté française au Moyen Age », *Recueils de la société Jean Bodin Pour l'histoire comparative des institutions*, V. II
- QUAGLIONI, D. 1992. *I limiti della sovranità: il pensiero di Jean Bodin nella cultura politica e giuridica dell'età moderna*, Padova, Cedam
- REBUFFA, G. 1972. « Jean Bodin e il "princeps legibus solutus" », *Materiali per una storia della cultura giuridica* Vol. II, Genova, Il Mulino
- RIGAUDIÈRE, A. 1990. « Loi et État dans la France du Bas Moyen-Âge », dans *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État*, Paris, CNRS
- SABINE, G. 1937. *A history of political thought*, New York, Henry Holt and Company, p. 407-411
- SALMON, J. 1973. « Bodin and the monarchomachs », dans *Actes du colloque international Jean Bodin*, Munich, Verlag
- SHEPARD, M. 1930. « Sovereignty at the crossroads: a study of Jean Bodin », *Political science quarterly*, n. 45, p. 580-603
- SPITZ, J-F. 1998. *Bodin et la souveraineté*, Paris, PUF
- TOUCHARD, J. 2012. *Histoire des Idées Politiques*, Paris, PUF, Tome 1, p. 286-293



ULLMANN, W. 1949. « The development of the medieval idea of sovereignty », *English historical review*, n° 61

WILKS, M. 1963. *The problem of sovereignty in the later middle age*, Cambridge, Cambridge University Press

WOLFE, M. 1968. «Jean Bodin on taxes», *Political science quarterly*, n. 83